République et canton de Genève
**POUVOIR JUDICIAIRE**
**Cour de justice civile**

# Chambre civile

Recourante :
A_____ SÀRL
route _____
_____

Intimée :
B_____
_____
_____

**C/23896/2021** **ACJC/214/2022**

## DU 14 FEVRIER 2022

Vu le jugement JTPI/1503/2022 du 7 février 2022 prononçant la faillite de A_____ SÀRL (ch. 1 du dispositif);
Vu le recours contre ledit jugement formé le 14 février 2022 par A_____ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;
Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;
Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;
Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

## PAR CES MOTIFS,

## La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/1503/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 7 février 2022 dans la cause C/23896/2021-8 SFC (poursuite N° 1_____).
Confirme le jugement pour le surplus.
Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Jean REYMOND, président *ad interim*; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

---

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 15 février 2022.